

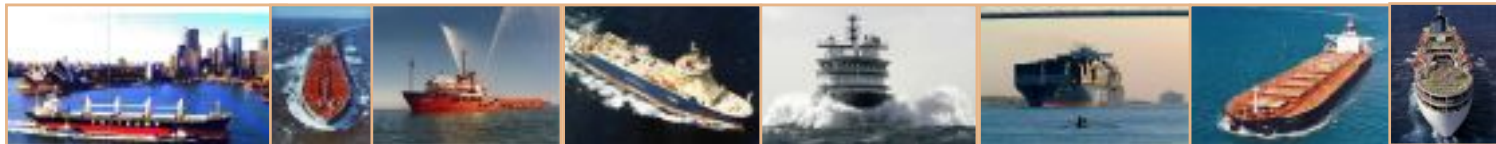
Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris
 Comité éditorial : Philippe Delebecque - Pierre Raymond - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier
 Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

Numéro 23 - Automne 2010



"Audiatur et altera pars"

Injonctions « *anti-suit* »

La jurisprudence hésite encore entre leur condamnation et leur reconnaissance

Philippe Delebecque

Président de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

L'injonction *anti-suit* est la décision par laquelle un juge interdit à un plaideur d'introduire ou de poursuivre une procédure devant une juridiction étrangère, sous peine de *contempt of court* et donc de sanctions pénales. Cette mesure est relativement courante dans les pays de *common law*, alors que les pays continentaux l'ignorent.

Dans la célèbre affaire «Front Comor» la Cour de Justice des Communautés Européennes, devenue entretemps la Cour de Justice de l'Union Européenne, a considéré cette injonction comme étant incompatible avec le principe de confiance mutuelle qui fonde l'espace judiciaire européen CJCE 10 févr. 2009, aff. C-185/07 : « L'adoption par une juridiction d'un Etat membre d'une injonction visant à interdire à une personne d'engager ou de poursuivre une procédure devant les juridictions d'un autre Etat membre, au motif qu'une telle procédure est contraire à une convention d'arbitrage, est incompatible avec le règlement 44/2001 sur la compétence des tribunaux et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale et constitue bien une atteinte au principe de confiance dans la mesure où un plaideur est dissuadé de saisir son juge ». Rappelons qu'en l'espèce une injonction *anti suit* avait été délivrée par une juridiction anglaise pour protéger la compétence d'un tribunal arbitral sis à Londres, alors que l'assureur de l'une des parties à l'arbitrage avait saisi les juridictions italiennes du lieu du dommage.

Cette jurisprudence ne demandait qu'à être généralisée et à s'appliquer aussi dans le champ du droit commun. La Cour de cassation, poursuivant une politique ultra libérale, à terme contre-productive, n'a pas voulu l'admettre dans une espèce où une *anti suit* avait été prise pour interdire d'intenter devant le tribunal de commerce de Nanterre une action qui relevait, par le jeu d'une clause attributive de juridiction, de la compétence d'un juge de l'Etat de Géorgie. L'injonction n'ayant pas été respectée, le plaideur avait été lourdement condamné par une juridiction américaine. La Cour de cassation a considéré que cette décision de condamnation, rendue en dehors d'un contexte communautaire ou conventionnel, n'était pas contraire à l'ordre public international et pouvait ainsi recevoir exécution en France (Cass. 1^{ère} civ., *in Zone Brands* 14 oct. 2009, n° 08-16.369).

On comprend parfaitement que l'*anti suit* puisse être mise au service de la volonté des parties et du principe de la force obligatoire des conventions, étant précisé que ce principe concerne aussi bien les clauses attributives de compétence que les clauses d'arbitrage. Mais encore faudrait-il s'assurer que la clause que l'on cherche à protéger ne prive pas, en fait, le plaideur de son droit d'accès à la justice (art. 6 CEDH) et surtout que cette clause est valable et efficace non pas au regard du droit du juge élu, mais du droit du juge en charge de la reconnaissance de l'injonction. Et encore faudrait-il que ce contrôle ne se cantonnât pas, comme c'est le cas dans la mise en œuvre du principe compétence-compétence, aux hypothèses dans lesquelles la clause est manifestement nulle ou inapplicable.

